

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat
BP 120
63370 Lempdes

Lempdes, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME D'ELEVAGE PEDAGOGIQUE SABATIER

Lieu-dit Boissière
63710 ST NECTAIRE

Code AIOT : 0056300723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement FERME D'ELEVAGE PEDAGOGIQUE SABATIER implanté Lieu-dit Boissière 63710 ST NECTAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME D'ELEVAGE PEDAGOGIQUE SABATIER
- Lieu-dit Boissière 63710 ST NECTAIRE
- Code AIOT : 0056300723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La Prairie Aux Marmottes est un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/10/2022 de l'établissement FERME D'ELEVAGE PEDAGOGIQUE SABATIER implanté Lieu-dit Boissière 63710 ST NECTAIRE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : De l'organisation générale des établissements. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 article : 5
- nom : De la prévention des accidents. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 article : 7
- nom : Règles d'exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2009 article : 73
- nom : Règles d'exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2009 article : 74

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Sans objet
2	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 73	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 74	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	/	Sans objet
6	Registre entrées et sorties	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités en matière de sécurité des personnes, de prélèvements et d'analyse des eaux rejetées dans le cours d'eau le Frédet ont été constatées. L'exploitant devra procéder à la rédaction du règlement intérieur et du plan de secours. Il devra proposer un moyen d'estimation du débit instantané du cours d'eau et réaliser des analyses des eaux rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Le règlement intérieur n'est pas formalisé. Seules les périodes et heures d'ouvertures sont affichées à l'entrée de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Absence de plan de secours. Selon l'exploitant un fléchage extérieur indique au public le sens de visite de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.
Constats : Le local "réserve" est utilisé pour le stockage des aliments. Il permet l'entreposage dans des conditions conformes à la réglementation des aliments destinés aux animaux (sacs de grain, pain sec, carottes, viande congelée). Le matériel de capture y est rangé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 73
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau non potable. Le prélèvement en rivière est interdit dès lors que le débit de la rivière est inférieur ou égal à son débit d'étiage (10% du module soit 24 l/s). Afin de mesurer le débit de la rivière, l'exploitant doit mettre en place, à ses frais, sur la rivière une échelle ou une jauge permettant d'estimer son débit instantané. La lecture du du débit sur cette échelle ou sur cette jauge doit pas être perturbé par l'ouvrage de prélèvement. Elle doit être entretenue et ré-étalonnée périodiquement si nécessaire. L'ouvrage de prélèvement dans la rivière ne doit pas gêner le libre écoulement le libre écoulement des eaux et le lit du cours d'eau ne doit pas être modifié. Il doit respecter les dispositions des articles L.432-5 et L.432-6 du code de l'environnement ; L'équipement doit être mis en place au plus tard un après la notification du présent arrêté. Après installation de ce dispositif, un contrôle de sa fonctionnalité sera réalisé par le service police de l'eau de la DDEA et/ou ONEMA.
Constats : L'estimation du débit instantané du cours d'eau, le Frédet, n'est pas réalisée. L'exploitant n'est donc pas en mesure de respecter l'interdiction de prélèvement lorsque le débit du cours d'eau est inférieur ou égal à son débit d'étiage.
Remarque : aucun compteur volumétrique n'est présent. Selon l'exploitant seul le calibre de la conduite d'arrivée de l'eau permet de ne pas dépasser un débit prélevé de 15,08 l/s.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 74
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet dans le milieu naturel. L'exploitant devra réaliser une analyse par an en période d'étiage, en été, durant les deux premières années. Si ces deux analyses sont favorables, une analyse sera réalisée tous les deux ans dans les mêmes conditions.
Constats : Lors de la visite d'inspection aucun résultat d'analyse des eaux rejetées dans le cours d'eau n'a été présenté. Selon l'exploitant la dernière analyse a été réalisée en 2019. Aucun prélèvement pour analyse n'a été effectué en période d'étiage en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre entrées et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Traçabilité des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
Constats : Liste et nombre des animaux d'espèces non domestiques présents le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- Macropus rufogriseus (wallaby de bennett) : 31,- Myocastor coypus (ragondin) : 83 adultes et 13 jeunes,- Macropus fuliginosus (grand kangourou gris de l'Ouest) : 4 femelles et 2 mâles,- Cynomis ludovicianus (chien de prairie social) : 3 femelles,- Marmotta marmotta (marmotte) : 4 selon la responsable animalière, 1 mâle observé. <p>Les registres sont présents sous format papier. Ils ont été observés et sont conformes pour les chiens de prairie et les wallabys nés en 2022. Les pages destinées aux autres espèces et aux wallabys adultes n'ont pas été contrôlées le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

